



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 50 du 24 août 2015

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE DÉPARTEMENT

MISSION DÉPARTEMENTALE DE COORDINATION

Objet : Délégation de signature accordée à Mme Aline BAGUET, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim-----1

AUTRES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté DSP_2015_043 relatif à l'autorisation du programme « Diabète : Education thérapeutique de l'enfant, de l'adolescent et de sa famille » du CHU Amiens Picardie-----3

Objet : Arrêté DSP_2015_044 relatif à l'autorisation du programme « Education thérapeutique et mucoviscidose : du dépistage à l'adolescence » du CHU Amiens Picardie-----4

Objet : Arrêté DSP_2015_045 relatif à l'autorisation du programme « Education thérapeutique de l'enfant asthmatique » du CHU Amiens Picardie-----6

Objet : Arrêté DSP_2015_046 relatif à l'autorisation du programme « Bien manger, bien bouger pour bien grandir » du CHU Amiens Picardie-----7

Objet : Arrêté DSP_2015_047 relatif à l'autorisation du programme « Maladies métaboliques : prévention multifactorielle » du CHU Amiens Picardie-----9

Objet : Arrêté DSP_2015_048 relatif à l'autorisation du « programme d'éducation thérapeutique des parturientes déclarant un diabète gestationnel » du CHU Amiens Picardie-----10

Objet : Arrêté DSP_2015_049 relatif à l'autorisation du « Programme d'Education thérapeutique pour les Diabétiques type 1 » du CHU Amiens Picardie-----11

Objet : Arrêté DH-2015-210 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables à la Fraternité de l'Hermitage à Autrêches pour l'exercice 2015-----13

Objet : Arrêté DH-2015-211 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables à l'Etablissement Privé de Santé Mentale La Nouvelle Forge à Creil pour l'exercice 2015-----14

Objet : Arrêté DH n° 2015-213 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Albert (80)-----15

Objet : Arrêté DH n° 2015-214 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Doullens (80)-----16

Objet : Arrêté DH n° 2015-215 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Ham (80)-----16

Objet : Arrêté DH n° 2015-216 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Péronne (80)-----17

Objet : Arrêté DH n° 2015-217 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme (80)-----18

Objet : Arrêté DH n° 2015-218 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Montdidier-Roye (80)-----19

Objet : Arrêté DH n° 2015-222 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Soissons (02)-----20

Objet : Arrêté DH-2015-223 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé Le Pavillon de la Chaussée à Gouvieux pour l'exercice 2015-----20

Objet : Arrêté DH-2015-224 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Réadaptation Alphonse de Rothschild à Chantilly pour l'exercice 2015-----21

Objet : Arrêté DH-2015-225 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Médecine Physique et de Réadaptation pour Enfants Bois Larris pour l'exercice 2015-----	22
Objet : Arrêté DH-2015-226 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont pour l'exercice 2015-----	23
Objet : Arrêté DH n° 2015/232 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Quentin (02)-----	24
Objet : Arrêté DH-2015-282 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de soins A.P.T.E de BUCY LE LONG-----	25
Objet : Arrêté DH-2015-283 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au Centre hospitalier de CHAUNY-----	26
Objet : Arrêté DH-2015-284 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier GERONTOLOGIQUE de LA FERRE-----	27
Objet : Arrêté DH-2015-285 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au Centre hospitalier de LAON-----	28
Objet : Arrêté DH-2015-286 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au Centre hospitalier du NOUVION EN THIERACHE-----	30
Objet : Arrêté DH-2015-287 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables de l'E.P.S.M.D de l'Aisne à PREMONTRE-----	31
Objet : Arrêté DH-2015-288 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN-----	32
Objet : Arrêté DH-2015-289 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de VERVINS-----	34
Objet : Arrêté DH-2015-290 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital de VILLIERS SAINT DENIS-----	35
Objet : Arrêté DH-2015-299 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables à la Maison de santé de BOHAIN-----	36
Objet : Arrêté DH n° 2015-301 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre de Rééducation Réadaptation Fonctionnelle de Saint-Gobain (02)-----	37
Objet : Arrêté DH-2015-302 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au Centre hospitalier Jeanne de Navarre à CHATEAU THIERRY-----	38
Objet : Arrêté DH n° 2015-303 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens (80)-----	39

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 50 du 24 août 2015

ARRÊTÉS DE LA PRÉFÈTE DE DÉPARTEMENT

MISSION DÉPARTEMENTALE DE COORDINATION

Objet : Délégation de signature accordée à Mme Aline BAGUET, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim

- Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés ;
- Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;
- Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets ;
- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code de l'expropriation ;
- Vu le code du domaine de l'Etat ;
- Vu le code de l'énergie,
- Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du 2 avril 1926, modifié, portant règlement sur les appareils à pression de vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ;
- Vu le décret n° 63 du 18 janvier 1943, modifié, portant règlement sur les appareils pression de gaz ;
- Vu le décret n° 62-608 du 23 mai 1962, modifié, fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles ;
- Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
- Vu le décret n° 81-542 du 13 mai 1981 pris pour l'application des titres Ier, IIème et IIIème de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur (codifiée au livre VII du code de l'énergie) ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999, modifié, relatif aux équipements sous pression ;
- Vu le décret n° 2001-386 du 3 mai 2001, modifié, relatif aux équipements sous pression transportables ;
- Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;
- Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;
- Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Picardie, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne ;

Vu l'arrêté de la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie et de la Ministre de l'Egalité des Territoires et de la Ruralité du 27 juillet 2015 chargeant Mme Aline BAGUET de l'intérim de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie à compter du 17 août 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2009 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2014 donnant délégation de signature à M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 6 décembre 2000 (DNP/CFF n° 00-09) concernant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction et des règlements susvisés ;

Vu la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;

Vu la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Aline BAGUET, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim à l'effet de signer tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception de :

1. des actes à portée réglementaire ;

2. des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agréments ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire à l'exception :

des retraits et restitutions des autorisations de mise en circulation pour les véhicules de transport de marchandises ;

des mises en demeure de l'exploitant de régulariser sa situation pour les équipements sous pression transportables exploités en méconnaissance des règles mentionnées aux articles 12 et 13 du décret du 3 mai 2001, interdictions d'utiliser ces équipements, décisions de retraits de ceux-ci ;

les suspensions ou retraits d'agrément des centres de contrôle technique des véhicules ;

les suspensions ou retraits d'agrément des contrôleurs travaillant dans ces centres.

3. des arrêtés portant nomination des membres de commissions et comités départementaux ;

4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents ;

5. des conventions de tous ordres avec les collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat ;

6. des circulaires ou instructions adressées aux collectivités ;

7. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité ;

8. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions ;

9. des correspondances destinées aux administrations centrales, aux parlementaires et aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou au fonctionnement du service.

Article 2 : Mme Aline BAGUET, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie par intérim, est habilitée à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

Article 3 : En application des articles R121-15 du code de l'urbanisme et R122-17 du code de l'environnement qui donnent compétence au Préfet de département en tant qu'autorité administrative de l'Etat en matière d'environnement, délégation de signature est donnée à Mme Aline BAGUET, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre des procédures administratives d'évaluation environnementale des plans et documents ayant une incidence environnementale et des documents d'urbanisme à l'exclusion des cartes communales :

les correspondances avec les porteurs de projet lors de l'élaboration des plans et programmes ;

les accusés de réception des demandes d'examen au cas par cas, ainsi que les courriers de demande de complément faits au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage dans ce cadre ;

les accusés de réception des dossiers soumis à évaluation environnementale transmis par l'autorité compétente pour autoriser ou approuver le plan ou document ;

les courriers de consultation des sous-préfets, des services déconcentrés régionaux ou départementaux de l'Etat et/ou des établissements publics pour élaborer l'avis de l'autorité environnementale ;

la note précisant le contenu des études qui devront être réalisées par le maître d'ouvrage (ou sous sa responsabilité) dans l'optique de prise en compte en amont des enjeux environnementaux, lors de la phase dite de « cadrage préalable ».

Article 4 : Dans le cadre du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, délégation est donnée à Mme Aline BAGUET, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie par intérim, à l'effet de signer, pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent :

l'accusé de réception de la demande d'autorisation ;

la lettre au pétitionnaire demandant des compléments et correctifs (article 11 du décret précité) ;

l'accusé de réception du dossier complet ;

la saisine de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aline BAGUET, la délégation de signature qui est conférée sera exercée par le directeur adjoint.

Article 6 : Mme Aline BAGUET, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim, peut également subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'elle aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 7 : Le présent arrêté applicable ce jour abroge et remplace l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2014 susvisé portant délégation de signature à M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme et dont une copie sera adressée aux préfets de l'Aisne et de l'Oise, ainsi qu'au secrétaire général pour les affaires régionales de Picardie.

Fait à Amiens, le 24 août 2015

La Préfète

Signé : Nicole KLEIN

AUTRES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Arrêté DSP_2015_043 relatif à l'autorisation du programme « Diabète : Education thérapeutique de l'enfant, de l'adolescent et de sa famille » du CHU Amiens Picardie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 à L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1, R.1161-2 à R.1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrête du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande présentée en date du 22/01/2015 par le CHU Amiens Picardie, 80054 Amiens cedex 1, en vue d'obtenir l'autorisation du programme « Diabète : Education thérapeutique de l'enfant, de l'adolescent et de sa famille » ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 17 août 2015 ;

Considérant que le programme « Diabète : Education thérapeutique de l'enfant, de l'adolescent et de sa famille » du CHU Amiens Picardie, est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, définit par l'arrêté du 14 janvier 2015 ;

Considérant que le programme « Diabète Education thérapeutique de l'enfant, de l'adolescent et de sa famille », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique de l'enfant, de l'adolescent et de sa famille » répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1

L'autorisation est accordée au CHU Amiens Picardie, pour le programme « Diabète : Education thérapeutique de l'enfant, de l'adolescent et de sa famille » du CHU Amiens Picardie, 80054 Amiens cedex 1, dont la coordinatrice est le Docteur TRIFUNOVIC BONY Hélène.

Article 2

La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

3° la charte d'engagement de confidentialité signée par Mesdames BAUN Karine, BOILLY Isabelle, FREMAUX Pascale, SENET Valérie et VIEZ Blandine n'est pas fournie par voie postale avec accusé-réception avant le 07 septembre 2015 ;

4° les attestations de formation en Education Thérapeutique établies par un organisme de formation de Mmes SENET Valérie et VIEZ Blandine ne sont pas fournies à l'Agence régionale de la Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception avant le 24 janvier 2017. Ces attestations doivent mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie.

Article 3

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4

L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5

Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6

Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

Article 7

L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,

- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 9

Madame la Directrice générale par intérim du CHU d'Amiens Picardie et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention en santé de l'ARS Picardie sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la Région Picardie.

Fait à Amiens le 19 août 2015

Pour le Directeur général et par délégation,

La Directrice générale adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DSP_2015_044 relatif à l'autorisation du programme « Education thérapeutique et mucoviscidose : du dépistage à l'adolescence » du CHU Amiens Picardie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 à L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1, R.1161-2 à R.1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la demande présentée en date du 22/07/2015 par le CHU Amiens Picardie, 80054 Amiens cedex 1, en vue d'obtenir l'autorisation du programme « Education thérapeutique et mucoviscidose : du dépistage à l'adolescence » ;
Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 17 août 2015 ;
Considérant que le programme « Education thérapeutique et mucoviscidose : du dépistage à l'adolescence » du CHU Amiens Picardie, est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, définit par l'arrêté du 14 janvier 2015 ;
Considérant que le programme « Education thérapeutique et mucoviscidose : du dépistage à l'adolescence », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;
Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique et mucoviscidose : du dépistage à l'adolescence » répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1

L'autorisation est accordée au CHU Amiens Picardie, pour le programme « Education thérapeutique et mucoviscidose : du dépistage à l'adolescence » du CHU Amiens Picardie, 80054 Amiens cedex 1, dont la coordinatrice est le Docteur RAMES Cinthia.

Article 2

La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

3° la charte d'engagement de confidentialité signée par Madame RAMES Cinthia et Monsieur FAVAND Pascal n'est pas fournie par voie postale avec accusé-réception avant le 07 septembre 2015 ;

4° les attestations de formation en Education Thérapeutique établies par un organisme de formation de Mmes HENIN Sylvie et MOUNARD Sylvie ne sont pas fournies à l'Agence régionale de la Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception avant le 24 janvier 2017. Ces attestations doivent mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie.

Article 3

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4

L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5

Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6

Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

Article 7

L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,

- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet

Article 9

Madame la Directrice générale par intérim du CHU d'Amiens Picardie et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention en santé de l'ARS Picardie sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la Région Picardie

Fait à Amiens le 19 août 2015

Pour le Directeur général et par délégation,

La Directrice générale adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DSP_2015_045 relatif à l'autorisation du programme « Education thérapeutique de l'enfant asthmatique» du CHU Amiens Picardie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 à L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1, R.1161-2 à R.1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrête du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande présentée en date du 22/07/2015 par le CHU Amiens Picardie, 80054 Amiens cedex 1, en vue d'obtenir l'autorisation du programme « Education thérapeutique de l'enfant asthmatique» ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 17 août 2015 ;

Considérant que le programme « Education thérapeutique de l'enfant asthmatique» du CHU Amiens Picardie, est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, définit par l'arrêté du 14 janvier 2015 ;

Considérant que le programme « Education thérapeutique de l'enfant asthmatique », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique de l'enfant asthmatique» répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1

L'autorisation est accordée au CHU Amiens Picardie, pour le programme « Education thérapeutique de l'enfant asthmatique» du CHU Amiens Picardie, 80054 Amiens cedex 1, dont la coordinatrice est le Docteur RAMES Cinthia.

Article 2

La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

3° la charte d'engagement de confidentialité signée par Mesdames AMANS Alexandra, RAMES Cinthia, WARME Aude, FERREZ Floriane et Monsieur FAVAND Pascal n'est pas fournie par voie postale avec accusé-réception avant le 07 septembre 2015 ;

4° les attestations de formation en Education Thérapeutique établies par un organisme de formation de Madame FERREZ Floriane ne sont pas fournies à l'Agence régionale de la Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception avant le 24 janvier 2017. Ces attestations doivent mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie.

Article 3

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4

L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5

Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6

Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

Article 7

L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,

- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 9

Madame la Directrice générale par intérim du CHU d'Amiens Picardie et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention en santé de l'ARS Picardie sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la Région Picardie.

Fait à Amiens le 19 août 2015

Pour le Directeur général et par délégation,

La Directrice générale adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DSP_2015_046 relatif à l'autorisation du programme « Bien manger, bien bouger pour bien grandir » du CHU Amiens Picardie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 à L. 1161-4, L. 1162-1, D.1161-1, R.1161-2 à R.1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrête du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande présentée en date du 22/07/2015 par le CHU Amiens Picardie, 80054 Amiens cedex 1 en vue d'obtenir l'autorisation du programme « Bien manger, bien bouger pour bien grandir » ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 17 août 2015 ;

Considérant que le programme « Bien manger, bien bouger pour bien grandir » du CHU Amiens Picardie, est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, définit par l'arrêté du 14 janvier 2015 ;

Considérant que le programme « Bien manger, bien bouger pour bien grandir », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Bien manger, bien bouger pour bien grandir » répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1

L'autorisation est accordée au CHU Amiens Picardie, pour le programme « Bien manger, bien bouger pour bien grandir » du CHU Amiens Picardie, 80054 Amiens cedex 1, dont la coordinatrice est le Docteur ESCOFFIER Isabelle.

Article 2

La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

3° la charte d'engagement de confidentialité signée par, Mmes VILLUENDAS Rose-Noëlle, MESSEAN Aurélie et HUGLO Marie-Pierre n'est pas fournie par voie postale avec accusé-réception avant le 07 septembre 2015 ;

4° les attestations de formation en Education Thérapeutique établies par un organisme de formation des Professeur Jean-Daniel LALAU, Madame VILLUENDAS Rose-Noëlle, Madame MESSEAN Aurélie, Madame CANTIN Marie-Laure, Madame SENEÉ Anne, Madame LAVENDE Valérie et Madame HUGLO Marie-Pierre ne sont pas fournies à l'Agence régionale de la Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception avant le 24 janvier 2017. Ces attestations doivent mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie.

Article 3

L'autorisation est donnée sous réserve que Madame LAQUAY Sophie ne dispense pas d'éducation thérapeutique sans être formée.

L'attestation de formation en Education Thérapeutique établie par un organisme de formation de Madame LAQUAY Sophie est à fournir à l'Agence régionale de la Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception avant le 1er novembre 2015. Cette attestation doit mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie.

Article 4

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 5

L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 6

Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7

Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

Article 8

L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,

- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 10

Madame la Directrice générale par intérim du CHU d'Amiens Picardie et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention en santé de l'ARS Picardie sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la Région Picardie.

Fait à Amiens le 19 août 2015

Pour le Directeur général et par délégation,

La Directrice générale adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DSP_2015_047 relatif à l'autorisation du programme « Maladies métaboliques : prévention multifactorielle » du CHU Amiens Picardie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 à L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1, R.1161-2 à R1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande présentée en date du 22/07/2015 par le CHU Amiens Picardie, 80054 Amiens cedex 1 en vue d'obtenir l'autorisation du programme « Maladie métabolique : prévention multifactorielle » ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 17 août 2015 ;

Considérant que le programme « Maladie métabolique : prévention multifactorielle » du CHU Amiens Picardie, est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, définit par l'arrêté du 14 janvier 2015 ;

Considérant que le programme « Maladie métabolique : prévention multifactorielle », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « Maladie métabolique : prévention multifactorielle » répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1

L'autorisation est accordée au CHU Amiens Picardie, pour le programme « Maladie métabolique : prévention multifactorielle » du CHU Amiens Picardie, 80054 Amiens cedex 1, dont la le coordonateur est le Professeur LALAU Jean-Daniel.

Article 2

La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

3° la charte d'engagement de confidentialité signée par Mmes VILLUENDAS Rose-Noelle, MESSEAN Aurélie et HUGLO Marie-Pierre n'est pas fournie par voie postale avec accusé-réception avant le 7 septembre 2015 ;

4° les attestations de formation en Education Thérapeutique établies par un organisme de formation du Professeur LALAU Jean-Daniel, de Mmes LAVENDE Valérie, VILLUENDAS Rose-Noelle, SENEÉ Anne, MESSEAN Aurélie, CANTIN Marie-Laure et HUGLO Marie-Pierre ne sont pas fournies à l'Agence régionale de la Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception avant le 24 janvier 2017. Ces attestations doivent mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie.

Article 3

L'autorisation est donnée sous réserve que Madame LAQUAY Sophie ne dispense pas d'éducation thérapeutique sans être formée.

L'attestation de formation en Education thérapeutique établie par un organisme de formation de Madame LAQUAY Sophie est à fournir à l'Agence régionale de la Santé de Picardie par voie postale avec accusé réception avant le 1er novembre 2015. Cette attestation doit mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie.

Article 4

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 5

L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 6

Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7

Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

Article 8

L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,

- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 10

Madame la Directrice Générale par intérim du CHU d'Amiens Picardie et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention en santé de l'ARS Picardie sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la Région Picardie.

Fait à Amiens le 19 août 2015

Pour le Directeur général et par délégation,

La Directrice générale adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DSP_2015_048 relatif à l'autorisation du « programme d'éducation thérapeutique des parturientes déclarant un diabète gestationnel » du CHU Amiens Picardie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 à L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1, R.1161-2 à R1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrête du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la demande présentée en date du 22/07/2015 par le CHU Amiens Picardie, 80054 Amiens cedex 1 en vue d'obtenir l'autorisation du « Programme d'éducation thérapeutique des parturientes déclarant un diabète gestationnel » ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 17 août 2015 ;

Considérant que le « programme d'éducation thérapeutique des parturientes déclarant un diabète gestationnel » du CHU Amiens Picardie, est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, définit par l'arrêté du 14 janvier 2015 ;

Considérant que le « programme d'éducation thérapeutique des parturientes déclarant un diabète gestationnel », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « programme d'éducation thérapeutique des parturientes déclarant un diabète gestationnel » répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1

L'autorisation est accordée au CHU Amiens Picardie, pour le programme « programme d'éducation thérapeutique des parturientes déclarant un diabète gestationnel » du CHU Amiens Picardie, 80054 Amiens cedex 1, dont le coordonateur est le Docteur FENDRI Salha.

Article 2

La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs ;

3° la charte d'engagement de confidentialité signée par le Docteur FENDRI Salha, Mmes DEWARE Anne et MASSON Cathy n'est pas fournie par voie postale avec accusé-réception avant le 07 septembre 2015 ;

4° les attestations de formation en Education Thérapeutique établies par un organisme de formation de Mmes VAILLANT Stéphanie, BOULLAND Hélène, ROCHET-HENRI Karine, DEWARE Anne, MASSON Cathy et LEPAGE Claudie ne sont pas fournies à l'Agence régionale de la Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception avant le 24 janvier 2017. Ces attestations doivent mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie.

Article 3

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4

L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5

Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6

Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

Article 7

L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,

- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 9

Madame la Directrice générale par intérim du CHU d'Amiens Picardie et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention en santé de l'ARS Picardie sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la Région Picardie.

Fait à Amiens le 19 août 2015

Pour le Directeur général et par délégation,

La Directrice générale adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DSP_2015_049 relatif à l'autorisation du « Programme d'Education thérapeutique pour les Diabétiques type 1 » du CHU Amiens Picardie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1 à L. 1161-4, L. 1162-1, D1161-1, R.1161-2 à R.1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian Dubosq en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu le décret n° 2010-904 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient ;
Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
Vu la demande présentée en date du 22/07/2015 par le CHU Amiens Picardie, 80054 Amiens cedex 1 en vue d'obtenir l'autorisation du « programme d'Education thérapeutique pour les Diabétiques type 1 » ;
Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet au 17 août 2015 ;
Considérant que le « programme d'Education thérapeutique pour les Diabétiques type 1 » du CHU Amiens Picardie, est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, défini par l'arrêté du 14 janvier 2015 ;
Considérant que le « programme d'Education thérapeutique pour les Diabétiques type 1 », répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;
Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient « programme d'Education thérapeutique pour les Diabétiques type 1 » répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1

L'autorisation est accordée au CHU Amiens Picardie, pour le programme « programme d'Education thérapeutique pour les Diabétiques type 1 » du CHU Amiens Picardie 80054 Amiens cedex 1, dont le coordonateur est le Docteur FENDRI Salha.

Article 2

La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

1° le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;

2° le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs ;

3° la charte d'éthique et de déontologie est signée par le Docteur FENRI Salha, Mmes DUTEIL Jacqueline, CATEL Nathalie, PRUVOT Anne-Pierre, BRUNELIER Bénédicte, MASSON Lise, BAILLET Sandra, DARRAS Claire, RODRIGUEZ DA COSTA Marie-Elisabeth, VANDEPORTA Jocelyne, CRAMPON Christine, DUPREZ Stéphanie, KLEWKO Nathalie, FERREZ Annick, LEGER-VILMANT Nolween, GAYANT Christine et TOURELLE Christelle et envoyée par courrier postal avec accusé réception à l'Agence régionale de la santé de Picardie avant la date du 7 septembre 2015 ;

4° l'attestation de formation en Education Thérapeutique établie par un organisme de formation de

Mmes DUTEIL Jacqueline, CATEL Nathalie, BOUVIER Vanessa, PRUVOT Anne-Pierre, MARQUANT Aline, BRUNELIER Bénédicte, MASSON Lise, BAILLET Sandra, DARRAS Claire, RODRIGUEZ DA COSTA Marie-Elisabeth, VANDEPORTA Jocelyne, CRAMPON Christine, DUPREZ Stéphanie, KLEWKO Nathalie, FERREZ Annick, DAGONEAU Carole, LEGER-VILMANT Nolween, DEPOILLY Christelle, GAYANT Christine et TOURELLE Christelle et Messieurs CARPENTIER Vincent et LIETARD Christophe n'est pas fournie à l'Agence régionale de la Santé de Picardie par voie postale avec accusé-réception avant le 24 janvier 2017. Cette attestation doit mentionner le nombre d'heures et le contenu du programme de la formation suivie.

Article 3

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4

L'autorisation de programme d'Education Thérapeutique du Patient n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5

Conformément à l'article R 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifié au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6

Conformément à l'article R.1161-2 du code de la santé publique relatif aux compétences requises pour dispenser de l'éducation thérapeutique du patient, les missions du coordonnateur d'un programme d'éducation thérapeutique du patient doivent être respectées.

Article 7

L'autorisation peut être renouvelée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, pour une durée identique, après réception de l'évaluation quadriennale, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions fixées au III. de l'article R.1161-4 et du III de l'arrêté du 14 janvier 2015.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire, CS 73706, 80037 Amiens cedex 1,

- recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes,

- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet

Article 9

Madame la Directrice générale par intérim du CHU d'Amiens Picardie et la Sous-directrice de la promotion et de la prévention en santé de l'ARS Picardie sont chargées, chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'établissement/de la structure et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et de la Région Picardie

Fait à Amiens le 19 août 2015

Pour le Directeur général et par délégation,

La Directrice générale adjointe,

Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté DH-2015-210 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables à la Fraternité de l'Hermitage à Autrêches pour l'exercice 2015

N° FINESS EJ : 60 000 024 4

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DH-2015-42 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, à la Fraternité de l'Hermitage pour l'exercice 2015 ;

Vu la décision de la Directrice d'établissement fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses et la proposition de tarif de prestations pour 2015 ;

Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses de la Fraternité de l'Hermitage établi pour l'année 2015, approuvé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 2 juillet 2015.

ARRETE

Article 1 : Le tarif journalier de prestations applicable à compter du 1er juillet 2015 à la Fraternité de l'Hermitage, est fixé ainsi qu'il suit :

Service de soins de suite et de réadaptation - Hospitalisation à temps complet :

- Code tarifaire 30 – régime commun : 278,24 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de la Fraternité de l'Hermitage, à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé et des droits des femmes
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 2 juillet 2015

Pour le Directeur Général,
Le Directeur de l'Hospitalisation,
signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté DH-2015-211 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables à l'Etablissement Privé de Santé Mentale La Nouvelle Forge à Creil pour l'exercice 2015

N° FINESS EJ : 60 010 704 9

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DH-2015-39 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations, de l'Etablissement Privé de Santé Mentale La Nouvelle Forge pour l'exercice 2015 ;

Vu la décision du représentant légal de l'établissement du 18 juin 2015 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses et les propositions de tarifs de prestations pour 2015 ;

Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses de l'Etablissement Privé de Santé Mentale La Nouvelle Forge établi pour l'année 2015, approuvé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 3 juillet 2015.

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations, applicables à compter du 1er juillet 2015, à l'Etablissement Privé de Santé Mentale La Nouvelle Forge à Creil, sont fixés ainsi qu'il suit :

Psychiatrie infanto juvénile :

Hospitalisation à temps complet

- Placement familial thérapeutique - code tarifaire 33 : 145,79 €

Alternatives à l'hospitalisation :

- Hospitalisation de jour – code tarifaire 55 : 329,33 €

- Hospitalisation de nuit – code tarifaire 60 : 379,32 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'Etablissement Privé de Santé Mentale La Nouvelle Forge, à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé et des droits des femmes
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 2 juillet 2015

Pour le Directeur Général,

Le Directeur de l'Hospitalisation,

signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté DH n° 2015-213 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Albert (80)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de la Somme concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,

Vu les désignations des représentants du personnel,

Vu la Commission médicale d'établissement en date du 9 février 2015 et considérant la désignation de Monsieur le Docteur Patrick GUFFROY en qualité de représentant au conseil de surveillance,

Vu les élections départementales de mars 2015 et considérant la désignation de Madame Virginie CARON-DECROIX en qualité de représentante du Conseil départemental, nommée par le Président, Monsieur Laurent SOMON.

ARRÊTE

Article 1er : Le conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Albert, rue Tien-Tsin – BP 214 – 80303 Albert, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Eric DHEILLY en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement principal,
- Madame Anne TARDIEU en qualité de représentante de la commune siège de l'établissement principal,
- Madame Virginie CARON-DECROIX en qualité de représentante du Conseil départemental.

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Aumérine LEFRANC-JADIN en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

- Monsieur le Docteur Patrick GUFFROY en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement,

- Monsieur Paul VIARD en qualité de représentant désigné par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Robert CAPAR en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

- Madame Denise FLORY, représentant l'association des polyarthritiques, et Madame Bernadette DESUTTER, représentant l'UDAF, en qualité de représentantes des usagers désignées par le Préfet de la Somme.

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la Somme et de la région Picardie.

Article 3 : Le Directeur de l'Hospitalisation et le Directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Somme et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 10 juillet 2015
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,
Le Directeur de l'hospitalisation,
Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté DH n° 2015-214 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Doullens (80)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, Monsieur Christian DUBOSQ,
Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,
Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de la Somme concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,
Vu les désignations des représentants du personnel,
Vu les élections départementales de mars 2015 et considérant la désignation de Madame Christelle HIVER en qualité de représentante du Conseil départemental, nommée par le Président, Monsieur Laurent SOMON.

ARRÊTE

Article 1er : Le conseil de surveillance du Centre hospitalier de Doullens, rue de Routequeue – 80600 Doullens, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Christian VLAEMINCK en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement,
- Monsieur René CAZIER en qualité de représentant de la Communauté de communes du Doullennais,
- Madame Christelle HIVER en qualité de représentante du Conseil départemental,

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Brigitte DEWAMIN en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique,
- Monsieur le Docteur Latekoevi LAWSON en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement,
- Monsieur Vincent DOCHY en qualité de représentant désigné par les organisations syndicales,

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame Isabelle DUFETEL en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- Madame Marie-Thérèse LEFEBVRE et Madame Nicole THIRET, représentant l'UDAF, en qualité de représentantes des usagers désignées par le Préfet de la Somme

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la Somme et de la région Picardie.

Article 3 : Le Directeur de l'Hospitalisation ainsi que le Directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Somme et de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 10 juillet 2015
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,
Le Directeur de l'hospitalisation,
Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté DH n° 2015-215 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Ham (80)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, Monsieur Christian DUBOSQ,
Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de la Somme concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,
Vu les désignations des représentants du personnel,
Vu la Commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique en date du 20 février 2015 et considérant la désignation de Madame Audrey RUPA en qualité de représentante au conseil de surveillance,
Vu les élections départementales de mars 2015 et considérant la désignation de Monsieur Antoine BRUCHET en qualité de représentant du Conseil départemental, nommé par le Président, Monsieur Laurent SOMON.

ARRÊTE

Article 1er : Le conseil de surveillance du Centre hospitalier de Ham, 56 route de Verdun – 80400 Ham, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Grégory LABILLE en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement ;
- Monsieur Jean-Claude CHASSELON en qualité de représentant de la communauté de communes du Pays Hamois,
- Monsieur Antoine BRUCHET en qualité de représentant du Conseil départemental ;

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Audrey RUPA en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique ;
- Monsieur le Docteur Joseph GUIGRA en qualité de représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Myriam GAMELIN en qualité de représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame Françoise THIRARD en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
- Monsieur Jean DELECUEILLERIE, représentant l'Association Alcool Assistance, et Madame Nelly CERISIER, représentant l'association Familles Rurales, en qualité de représentants des usagers désignés par le préfet de la Somme.

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la Somme et de la région Picardie.

Article 3 : Le Directeur de l'Hospitalisation ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Somme et de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,

Le Directeur de l'hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté DH n° 2015-216 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Péronne (80)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, Monsieur Christian DUBOSQ ;

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de la Somme concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;

Vu les désignations des représentants du personnel ;

Vu les élections départementales de mars 2015 et considérant la désignation de Monsieur Philippe VARLET en qualité de représentant du Conseil départemental, nommé par le Président, Monsieur Laurent SOMON.

ARRÊTE

Article 1er : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Péronne, Place du Jeu de Paume – BP 79 – 80201 Péronne cedex, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Thérèse DHEYGERS en qualité de représentante de la commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Eric FRANCOIS en qualité de représentant de la communauté de communes de la Haute Somme ;
- Monsieur Philippe VARLET en qualité de représentant du Conseil départemental ;

2° en qualité de représentants du personnel

- Monsieur Franck MALRIC en qualité de représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Catherine BEZOC en qualité de représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Ingrid WILCZYK en qualité de représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Yves DE GUSSEME en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

- Monsieur Sébastien MORIAME, représentant l'association Familles Rurales, et Madame Bernadette DIEPOLD, représentant l'UDAF, en qualité de représentants des usagers désignés par le Monsieur le Préfet de la Somme ;

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la Somme et de la région Picardie.

Article 3 : Le Directeur de l'Hospitalisation et la Directrice de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Somme et de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,

Le Directeur de l'hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté DH n° 2015-217 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme (80)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de la Somme concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,

Vu les désignations des représentants du personnel,

Vu les élections départementales de mars 2015 et considérant la désignation de Madame Sabrina HOLLEVILLE-MILHAT en qualité de représentante du Conseil départemental, nommée par le Président, Monsieur Laurent SOMON.

ARRÊTE

Article 1er : Le conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de la Baie de Somme, rue du 8 mai 1945 – 80120 Rue, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Richard RENARD en qualité de représentant de la commune de Rue,
- Madame Marie-Paule GRATTENOIX en qualité de représentante de la commune de Saint Valéry sur Somme,
- Monsieur Stéphane HAUSSOULIER en qualité de représentant de la communauté de communes de la Baie de Somme,
- Monsieur Jean-Marc TRUNET en qualité de représentant de la communauté de communes de Authie-Maye,
- Madame Sabrina HOLLEVILLE-MILHAT en qualité de représentante du Conseil départemental de la Somme.

2° en qualité de représentants du personnel

- Monsieur le Docteur Xavier LEFEBVRE et Monsieur le Docteur Jean-Luc VIGNEUX en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement,

- Madame Christelle DELABYE en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

- Madame GÉRILISE GUERVILLE-DELABYE et Madame Eveline DUVAL en qualité de représentantes désignées par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Olivier LELEU et Monsieur Jean-François NOBELS en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

- Madame Denise INDERBITZIN, représentante de l'ADMD et Monsieur Raymond BROSZNIOWSKI, représentant de l'UDAF, en qualité de représentants des usagers désignés par Monsieur le Préfet de la Somme,

- Monsieur le Docteur Jérôme DEMOUY en qualité de personnalité qualifiée désignée par Monsieur le Préfet de la Somme.

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la Somme.

Article 3 : Le Directeur de l'Hospitalisation de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,

Le Directeur de l'hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté DH n° 2015-218 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Montdidier-Roye (80)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de la Somme concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,

Vu les désignations des représentants du personnel,

Vu le courrier du 2 février 2015 de l'organisation syndicale FO désignant Madame Nathalie GRIGNON en qualité de représentante,

Vu le courrier du 6 février 2015 de l'organisation syndicale CFDT désignant Madame Carole DEPARIS,

Vu le courrier du 20 février 2015 de l'UDAF 80 et considérant la désignation de Madame Marie-Claude PILLON en qualité de représentante des usagers désignée par le Préfet de la Somme,

Vu les élections départementales de mars 2015 et considérant la désignation de Monsieur Pierre BOULANGER en qualité de représentant du Conseil départemental, nommé par le Président, Monsieur Laurent SOMON.

ARRÊTE

Article 1er : Le conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal, de Montdidier-Roye, 25 rue Amand de Vienne – 80500 Montdidier, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Isabelle CARPENTIER en qualité de représentante de la commune de Montdidier

- Madame Brigitte DEMARCY en qualité de représentante de la communauté de communes de Montdidier

- Monsieur Jacques FLEURY en qualité de représentant de la commune de Roye

- Madame Bénédicte THIEBAULT en qualité de représentante de la communauté de communes du Grand Roye

- Monsieur Pierre BOULANGER en qualité de représentant du Conseil départemental de la Somme

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Hélène CHIVOT en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

- Monsieur le Docteur Jean-Michel PHILIPPE et Madame le Docteur Monique CORRION en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement

- Madame Carole DEPARIS et Madame Nathalie GRIGNON en qualité de représentantes désignées par les organisations syndicales

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur Germain PAULUZZI et Monsieur Gérard DESSEAUX en qualités de personnalités qualifiées désignées par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

- Madame Marie-Claude PILLON et Monsieur Raymond BROSZNIOWSKI en qualité de représentants des usagers désignés par Monsieur le Préfet de la Somme.

- Madame le Docteur Liliane ACCARIE-FLAMENT en qualité de personnalité qualifiée désignée par Monsieur le Préfet de la Somme.

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la Somme.

Article 3 : Le Directeur de l'Hospitalisation de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,

Le Directeur de l'hospitalisation,
Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté DH n° 2015-222 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Soissons (02)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu la décision du 26 janvier 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,
Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Aisne concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,
Vu les désignations des représentants du personnel,
Vu la désignation de Monsieur le Docteur Christophe GAUTARD en qualité de personnalité qualifiée désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, en remplacement de Monsieur le Docteur Pierre BABEL.

ARRÊTE

Article 1er : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Soissons, 46 avenue du Général de Gaulle – 02209 Soissons cedex, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Alain CREMONT et Madame Isabelle LETRILLART en qualité de représentants de la commune siège de l'établissement,
- Monsieur Jean-Marie CARRE et Monsieur Philippe MONTARON en qualité de représentants de la communauté d'agglomération du Soissonnais,

- Madame Françoise CHAMPENOIS en qualité de représentant du Conseil départemental

2° en qualité de représentants du personnel

- Monsieur Hervé BERNARD en qualité de représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

- Madame le Docteur Marie-Germaine LEGRAND et Monsieur le Docteur Maan MOULA en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement

- Madame Isabelle BAROCHE et Monsieur Philippe ABBAS en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Christophe GAUTARD et Monsieur Michel LOUVIAU en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

- Monsieur André HUBER (association JALMAV) et Monsieur Gilbert BERRIOT (Confédération Syndicale des Familles) en qualité de représentants des usagers désignés par monsieur le Préfet de l'Aisne.

- Monsieur Kamel ARHAB en qualité de personnalité qualifiée désignée par monsieur le Préfet de l'Aisne.

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de l'Aisne et de la région Picardie.

Article 3 : Le Directeur de l'Hospitalisation ainsi que le Directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Aisne et de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 17 juillet 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,

Le Directeur de l'hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté DH-2015-223 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé Le Pavillon de la Chaussée à Gouvieux pour l'exercice 2015

N° FINESS EJ : 60 001 003 7

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;
Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu la circulaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;
Vu l'arrêté DH-2015-44 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations, du Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé Le Pavillon de la Chaussée pour l'exercice 2015 ;
Vu la décision du représentant légal de l'établissement fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses, la proposition de tarifs de prestations pour 2015 et le plan global de financement pluriannuel ;
Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses du Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé établi pour l'année 2015, approuvé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 16 juillet 2015.

ARRETE

Article 1 : Le tarif de prestations, applicable à compter du 1er juillet 2015, au Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé, est fixé ainsi qu'il suit :

Soins de suite et de réadaptation : Hospitalisation à temps complet

- Code tarifaire 30 – Régime commun : 134,16 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé, à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé et des droits des femmes

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 juillet 2015

Pour le Directeur Général,

Le Directeur de l'Hospitalisation

signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté DH-2015-224 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Réadaptation Alphonse de Rothschild à Chantilly pour l'exercice 2015

N° FINSS EJ : 75 071 042 8

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu la circulaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;
Vu l'arrêté DH-2015-46 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations, du Centre de Réadaptation Alphonse de Rothschild pour l'exercice 2015 ;
Vu la décision du représentant légal de l'établissement du 1er juin 2015 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses et la proposition de tarifs de prestations pour 2015 ;
Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses du Centre de Réadaptation Alphonse de Rothschild établi pour l'année 2015, approuvé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 16 juillet 2015.

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations, applicables à compter du 1er juin 2015, au Centre de Réadaptation Alphonse de Rothschild, sont fixés ainsi qu'il suit :

Soins de suite et de réadaptation :

Hospitalisation à temps complet :

- Code tarifaire 30 – Régime commun : 205,63 €

Alternative à l'hospitalisation

- Code tarifaire 56 – Hospitalisation de jour : 107,18 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre de Réadaptation Alphonse de Rothschild, à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé et des droits des femmes

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 juillet 2015

Pour le Directeur Général,

Le Directeur de l'Hospitalisation

signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté DH-2015-225 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Médecine Physique et de Réadaptation pour Enfants Bois Larris pour l'exercice 2015

N° FINESS EJ : 75 072 133 4

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu la circulaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;
Vu l'arrêté DH-2015-43 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations, du Centre de Médecine Physique et de Réadaptation pour Enfants Bois Larris pour l'exercice 2015 ;
Vu la décision du représentant légal de l'établissement du 19 juin 2015 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses et la proposition de tarifs de prestations pour 2015 ;
Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses du Centre de Médecine Physique et de Réadaptation pour Enfants Bois Larris établi pour l'année 2015, approuvé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 16 juillet 2015.

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations, applicables à compter du 1er juillet 2015, au Centre de Médecine Physique et de Réadaptation pour Enfants, sont fixés ainsi qu'il suit :

Soins de suite et de réadaptation :

Hospitalisation à temps complet

- Code tarifaire 30 – régime commun : 451,02 €

Alternative à l'hospitalisation :

- Code tarifaire 56 – Hospitalisation de jour : 360,97 €

Article : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre de Médecine Physique et de Réadaptation pour Enfants Bois Larris, à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé et des droits des femmes

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 juillet 2015

Pour le Directeur Général,

Le Directeur de l'hospitalisation

signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté DH-2015-226 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont pour l'exercice 2015

N° FINESS EJ : 60 010 002 8

N° FINESS ET : 60 000 001 2

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu la circulaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;
Vu l'arrêté DH-2015-38 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations, du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont pour l'exercice 2015 ;
Vu la décision du représentant légal de l'établissement du 19 juin 2015 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses et le plan global de financement pluriannuel 2015-2019 ;
Vu la décision du représentant légal de l'établissement du 30 juin 2015 fixant la proposition de tarifs de prestations pour 2015 ;
Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses du Centre Hospitalier Interdépartemental établi pour l'année 2015, approuvé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 16 juillet 2015.

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations, applicables à compter du 1er août 2015, au Centre Hospitalier Interdépartemental, sont fixés ainsi qu'il suit :

Psychiatrie générale, infanto-juvénile :- Code tarifaire 13 - Hospitalisation à temps complet - Adulte : 457,71 €- Code tarifaire 14 - Hospitalisation à temps complet - Enfants : 908,79 €- Code tarifaire 33 - Placement Familial Thérapeutique : 171,17 €- Code tarifaire 35 - Post-cure : 457,71 €Alternative à l'hospitalisation :- Code tarifaire 54 - Hospitalisation de jour- Adulte : 370,89 €- Code tarifaire 55 - Hospitalisation de jour – Enfants : 738,61 €
- Code tarifaire 60 - Hospitalisation à temps partiel de nuit : 194,81 €- Code tarifaire 72 - Hospitalisation à domicile : 119,14 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier Interdépartemental, à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Région Picardie.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé et des droits des femmes
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex

Article 4 : Exécution

Le directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 24 juillet 2015

Pour le Directeur Général,
Le Directeur de l'Hospitalisation
Thierry VEJUX

Objet : Arrêté DH n° 2015/232 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Quentin (02)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, Monsieur Christian DUBOSQ,
Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,
Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Aisne concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,
Vu les désignations des représentants du personnel,
Vu la Commission médicale d'établissement en date du 16 juin 2015 et considérant la désignation de Madame le Docteur Béatrice BERTEAUX et Monsieur le Docteur Malek BOUKETOUCHE,
Vu la Commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques en date du 23 juin 2015 et considérant la désignation de Madame Catherine CHELAIN.

ARRÊTE

Article 1er : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Quentin, 1 avenue Michel de l'Hospital – BP 608 - 02321 St Quentin cedex, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Xavier BERTRAND et Monsieur Christian HUGUET en qualité de représentants de la commune siège de l'établissement.
- Madame Françoise JACOB et Monsieur Jean-Michel BERTONNET en qualité de représentants de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin.

- Madame Pascale GRUNY en qualité de représentante du Conseil départemental.

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Catherine CHELAIN en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

- Madame le Docteur Béatrice BERTEAUX et Monsieur le Docteur Malek BOUKETOUCHE en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement.

- Monsieur Jean-Charles LORET et Monsieur Philippe HACHET en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame Monique DHIRSON et Monsieur le docteur Marc SAPHORES en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

- Madame Marie-Odile CASTELAIN, représentant l'Association JALMAV et Monsieur Denis CARLIER, représentant l'Union départementale de la confédération syndicale des familles en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Aisne.

- Madame Françoise MONCEAUX en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Aisne.

En outre, siège en qualité de représentante des familles de personnes accueillies en unités de soins longue durée, avec voix consultative :

- Madame Annick LEPOUDERE-LEFAIX.

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de l'Aisne et de la région Picardie.

Article 3 : Le Directeur de l'Hospitalisation et le Directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Aisne et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 21 juillet 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,

Le Directeur de l'hospitalisation,

Signé : Thierry VEJUX

Objet : Arrêté DH-2015-282 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de soins A.P.T.E de BUCY LE LONG.

N° FINESS : 020010310

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 06 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DH-2015-68 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre de soins A.P.T.E de BUCY LE LONG pour l'exercice 2015 ;

Vu la décision du représentant légal du Centre de soins A.P.T.E de BUCY LE LONG relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan global de financement pluriannuel, et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2015 ;

Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses du Centre de soins A.P.T.E de BUCY LE LONG établi pour l'année 2015, approuvé par le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 29 juillet 2015 ;

ARRETE

Article 1er – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er août 2015, au Centre de soins A.P.T.E de BUCY LE LONG, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

Médecine spécialisée en alcoologie : code tarifaire 11 :

régime commun : 229,10 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre de soins A.P.T.E de BUCY LE LONG, à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01.

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé.

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 4 : Exécution

Le Directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 07 Août 2015

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

et par délégation,

Le Responsable du Service Régulation Financière

Signé : Rézak IDRIS

Objet : Arrêté DH-2015-283 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au Centre hospitalier de CHAUNY

N° FINESS : 020000287

N° FINESS USLD : 020004727

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 06 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DH-2015-59 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de CHAUNY pour l'exercice 2015 ;

Vu la décision du représentant légal du centre hospitalier de CHAUNY relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2015 ;

ARRETE

Article 1er – Les tarifs applicables à compter du 1er août 2015 au Centre hospitalier de CHAUNY, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

Médecine : code tarifaire 11 :

régime commun : 864,07 €

Chirurgie : code tarifaire 12 :

régime commun : 1 329,85 €

Service de spécialités coûteuses : régime commun :

code tarifaire 27: Unité de soins intensifs de réanimation : 1 921,80 €

code tarifaire 28: Unité de surveillance continue : 1 262,20 €

code tarifaire 29 : Unité de soins intensifs de cardiologie : 1 933,46 €

Service de suite et de réadaptation : code tarifaire 30 :

régime commun : 505,30 €

Hôpital de jour/Hôpital de nuit : code tarifaire 50:

régime commun : 654,66 €

Unité de soins de longue durée : code tarifaire 40 :

forfait annuel de soins (personnes de moins de 60 ans) : 88,14 €

GIR 1 et 2 : 93,85 €

GIR 3 et 4 : 80,61 €

GIR 5 et 6 : 67,37 €

Hospitalisation à temps partiel

Chirurgie ambulatoire : code tarifaire 90 :

régime commun : 946,38 €

Interventions du SMUR

Tarif de jour : 608,50 €/ par période de 30 minutes et minimum de perception

Tarif de nuit : 912,76 €/ par période de 30 minutes et minimum de perception

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre hospitalier de CHAUNY, à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région de Picardie.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01.

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé.

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 4 : Exécution

Le Directeur de l'Hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 07 Août 2015

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

et par délégation,

Le Responsable du Service Régulation Financière

Signé : Rézak IDRIS

Objet : Arrêté DH-2015-284 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier GERONTOLOGIQUE de LA FERRE

N° FINESS : 020000048

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;
Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du 06 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
Vu l'arrêté DH-2015-60 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au CH. Gérontologique de LA FERRE pour l'exercice 2015 ;
Vu la décision du représentant légal du Centre hospitalier gérontologique de LA FERRE relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan global de financement pluriannuel, et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2015 ;
Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses du Centre hospitalier gérontologique de LA FERRE établi pour l'année 2015, approuvé par le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 23 juillet 2015 ;

ARRETE

Article 1er – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er août 2015, au Centre hospitalier gérontologique de LA FERRE, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

Médecine générale : code tarifaire 11 :

régime commun : 385,85 €

Médecine de soins palliatifs : code tarifaire 11 :

régime commun: 641,95 €

Service de suite et de réadaptation (SSR) : code tarifaire 30 :

régime commun : 347,35 €

Hospitalisation à temps partiel

Hospitalisation de jour cas général code tarifaire 50 : 390,80 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre hospitalier gérontologique de LA FERRE, à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01.

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé.

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 4 : Exécution

Le Directeur de l'Hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 07 Août 2015

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
et par délégation,

Le Responsable du Service Régulation Financière

Signé : Rézak IDRIS

Objet : Arrêté DH-2015-285 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au Centre hospitalier de LAON

N° FINESS: 020000253

N° FINESS USLD: 020005476

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie
Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;
Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;
Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu la décision du 06 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;
Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;
Vu l'arrêté DH-2015-62 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de LAON pour l'exercice 2015 ;
Vu la décision du représentant légal du Centre hospitalier de LAON relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan global de financement pluriannuel, et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2015 ;
Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses du Centre hospitalier de LAON établi pour l'année 2015, approuvé par le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 21 juillet 2015 ;

ARRETE

Article 1er – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er août 2015, au Centre Hospitalier de LAON, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

Médecine : code tarifaire 11 :

régime commun : 1 022,53 €

Chirurgie : code tarifaire 12 :

régime commun : 1 884,74 €

Service de spécialités coûteuses : code tarifaire 20 :

régime commun : 3 921,95 €

Service de suite et de réadaptation (SSR) : code tarifaire 30 :

régime commun : 752,26 €

Unité de soins de longue durée :

code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 89,79 €

code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 79,96 €

code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 71,14 €

code tarifaire 40 : - 60 ans : 87,63 €

Hospitalisation à temps partiel

Hospitalisation de jour cas général code tarifaire 50 : 1 032,24 €

Dialyse – Hémodialyse code tarifaire 52: 919,18 €

Hospitalisation de jour – SSR – code tarifaire 56 : 1 032,24 €

Interventions du SMUR

Transports terrestres :

Tarif de jour : 444,54 € par période de 30 minutes d'intervention

Tarif dimanche et jour férié : 555,68 € par période de 30 minutes d'intervention

Tarif de nuit : 666,82 € par période de 30 minutes d'intervention.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du centre hospitalier de LAON, à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé.
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 4 : Exécution

Le Directeur de l'Hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 07 Août 2015

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
et par délégation,
Le Responsable du Service Régulation Financière
Signé : Rézak IDRIS

Objet : Arrêté DH-2015-286 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au Centre hospitalier du NOUVION EN THIERACHE

N° FINESS : 020000055

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 06 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DH-2015-63 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de LE NOUVION EN THIERACHE pour l'exercice 2015 ;

Vu la décision du représentant légal du Centre hospitalier du NOUVION EN THIERACHE relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan global de financement pluriannuel, et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2015 ;

Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses du Centre hospitalier du NOUVION EN THIERACHE établi pour l'année 2015, approuvé par le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 23 juillet 2015 ;

ARRETE

Article 1er – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er août 2015, au Centre Hospitalier du NOUVION EN THIERACHE, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

Médecine : code tarifaire 11 :

régime commun : 410,00 €

Service de suite et de réadaptation (SSR) : code tarifaire 30 :

régime commun : 183,00 €

Hospitalisation à temps partiel

Hospitalisation à domicile : code tarifaire 72 : 339,00 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre hospitalier du NOUVION EN THIERACHE à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région de Picardie.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01.
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé.
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 4 : Exécution

Le Directeur de l'Hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 07 Août 2015

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
et par délégation,

Le Responsable du Service Régulation Financière

Signé : Rézak IDRIS

Objet : Arrêté DH-2015-287 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables de l'E.P.S.M.D de l'Aisne à PREMONTRE

N° FINESS : 020000295

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 06 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DH-2015-69 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, à l'E.P.S.M.D de l'Aisne à PREMONTRE pour l'exercice 2015 ;

Vu la décision du représentant légal de l'E.P.S.M.D de l'Aisne à PREMONTRE relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan global de financement pluriannuel, et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2015 ;

Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses de l'E.P.S.M.D de l'Aisne à PREMONTRE établi pour l'année 2015, approuvé par le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 22 juillet 2015 ;

ARRETE

Article 1er – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er août 2015, à l'E.P.S.M.D de l'Aisne à PREMONTRE, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète :

Psychiatrie adultes : code tarifaire 13 :

régime commun : 663,92 €

Psychiatrie enfants : code tarifaire 14 :

régime commun : 2 056,66 €

Psychiatrie pour adolescents de Chauny : code tarifaire 15 :

régime commun : 1 322,12 €

Psychiatrie gériatrique : code tarifaire 16 :

régime commun : 1 153,55 €
Hospitalisation incomplète et autres alternatives :
Hôpital de jour psychiatrie adultes : code tarifaire 54 :
régime commun : 454,11 €
Hôpital de jour psychiatrie enfants : code tarifaire 55 :
régime commun : 945,98 €
Hôpital de jour psychiatrie adultes (Laon – Tergnier) : code tarifaire 57 :
régime commun : 572,06 €
Hospitalisation de nuit psychiatrie adultes: code tarifaire 60 :
régime commun : 308,72 €
Hospitalisation de nuit psychiatrie enfants: code tarifaire 61 :
régime commun : 308,72 €
Placement familial adultes : code tarifaire 33 :
régime commun : 123,92 €
Placement familial enfants : code tarifaire 34 :
régime commun : 123,92 €
Hospitalisation à domicile : code tarifaire 70 :
régime commun : 160,16 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'E.P.S.M.D de l'Aisne à PREMONTRE, à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01.
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé.
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 4 : Exécution

Le Directeur de l'Hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 07 Août 2015

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
et par délégation,
Le Responsable du Service Régulation Financière
Signé : Rézak IDRIS

Objet : Arrêté DH-2015-288 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN

N° FINESS : 020000063

N° FINESS USLD : 020009874

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 06 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DH-2015-64 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN pour l'exercice 2015 ;

Vu la décision du représentant légal du Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan global de financement pluriannuel, et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2015 ;

Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses du Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN établi pour l'année 2015, approuvé par le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 27 juillet 2015;

ARRETE

Article 1er – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er août 2015, au Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

Médecine : code tarifaire 11

régime commun : 789,40 €

Chirurgie : code tarifaire 12

régime commun : 1 202,72 €

Service de spécialités coûteuses : code tarifaire 20

régime commun : 1 790,94 €

Unité de soins continus : code tarifaire 28

régime commun : 988,85 €

Service de suite et de réadaptation (SSR) : code tarifaire 30

régime commun : 318,82 €

Psychiatrie : code tarifaire 13

régime commun : 517,99 €

Hémodialyse : code tarifaire 52 : 489,10 €

Placement Familial : code tarifaire 33 : 119,45 €

Unité de soins de longue durée : code tarifaire 41 :

Forfait annuel de soins (personne de moins de 60 ans) : 78,87 €

GIR 1 et 2 : 74,39 €

GIR 3 et 4 : 64,71 €

Hospitalisation à temps partiel

Médecine code tarifaire 50 : 773,76 €

Médecine de nuit (polysomnographie) code tarifaire 61 : 478,00 €

Chirurgie code tarifaire 57 : 1 186,50 €

Psychiatrie hôpital de jour code tarifaire 54 : 268,27 €

Psychiatrie hôpital de nuit code tarifaire 60 : 268,27 €

Pédiatrie hôpital de nuit code tarifaire 34 : 268,27 €

Interventions du SMUR

Transports terrestres :

personne transportée tarif de jour

par ½ heure d'intervention et le minimum de perception de transport : 391,66 €

personne transportée tarif de nuit

par ½ heure d'intervention et le minimum de perception de transport : 587,49 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01.

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé.

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 4 : Exécution

Le Directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 07 Août 2015

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
et par délégation,
Le Responsable du Service Régulation Financière
Signé : Rézak IDRIS

Objet : Arrêté DH-2015-289 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de VERVINS

N° FINESS : 0200000071

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 06 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DH-2015-66 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre Hospitalier de VERVINS pour l'exercice 2015 ;

Vu la décision du représentant légal du Centre Hospitalier de VERVINS relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2015 ;

Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses du Centre Hospitalier de VERVINS établi pour l'année 2015, approuvé par le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 17 juillet 2015 ;

ARRETE

Article 1er – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1ER août 2015, au Centre Hospitalier de VERVINS, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

Médecine : code tarifaire 11

régime commun : 350,40 €

Service de suite et de réadaptation (SSR) : code tarifaire 30

régime commun : 189,90 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de VERVINS à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01.

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé.

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 4 : Exécution

Le Directeur de l'hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 07 Août 2015

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
et par délégation,
Le Responsable du Service Régulation Financière
Signé : Rézak IDRIS

Objet : Arrêté DH-2015-290 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital de VILLIERS SAINT DENIS

N° FINESS : 020000303

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 06 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DH-2015-71 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, à l'Hôpital de VILLIERS SAINT DENIS pour l'exercice 2015 ;

Vu la décision du représentant légal de l'Hôpital de VILLIERS SAINT DENIS, relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan global de financement pluriannuel, et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2015 ;

Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses de l'Hôpital de VILLIERS SAINT DENIS établi pour l'année 2015, approuvé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 17 juillet 2015 ;

ARRETE

Article 1er – Les tarifs applicables à compter du 1er août 2015, à l'Hôpital de VILLIERS SAINT DENIS, sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

Réadaptation fonctionnelle : code tarifaire 31 :

régime commun : 285,01 €

Réadaptation cardio-vasculaire : code tarifaire 34 :

régime commun : 285,01 €

Service de soins de suite indifférenciés : code tarifaire 35:

régime commun : 285,01 €

Hospitalisation à temps partiel

Hôpital de jour soins de suite et de réadaptation : code tarifaire 56 :

régime commun : 276 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'Hôpital de VILLIERS SAINT DENIS, à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01.

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé.

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 4 : Exécution

Le Directeur de l'Hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 07 Août 2015

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

et par délégation,

Le Responsable du Service Régulation Financière

Signé : Rézak IDRIS

Objet : Arrêté DH-2015-299 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables à la Maison de santé de BOHAIN

N° FINESS : 020002085

N° FINESS USLD : 020009684

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 06 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DH-2015-72 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, à l'U.S.L.D de la Maison de santé de BOHAIN pour l'exercice 2015 ;

Vu la décision du représentant légal de la Maison de santé de BOHAIN relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan global de financement pluriannuel, et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2015 ;

Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses de la Maison de santé de BOHAIN établi pour l'année 2015, approuvé par le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 7 août 2015 ;

ARRETE

Article 1er – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er septembre 2015, de la Maison de santé de BOHAIN sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

Unité de soins de longue durée :

Forfait annuel de soins (personne de moins de 60 ans) : 87,53 €

code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 75,21 €

code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 65,87 €

code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 56,62 €

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de la Maison de santé et de cure médicale de BOHAIN, à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01.
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociale et de la santé.
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 4 : Exécution

Le Directeur de l'Hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 07 Août 2015

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
et par délégation,

Le Responsable du Service Régulation Financière

Signé : Rézak IDRIS

Objet : Arrêté DH n° 2015-301 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre de Rééducation Réadaptation Fonctionnelle de Saint-Gobain (02)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Aisne concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,

Vu les désignations des représentants du personnel,

Vu la Commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques en date du 16 juillet 2015 et considérant la désignation de Monsieur Hervé GUILBAUD en qualité de représentant au conseil de surveillance.

ARRÊTE

Article 1er : Le conseil de surveillance du Centre de Rééducation Réadaptation Fonctionnelle Jacques FICHEUX, route de Saint-Nicolas – 02410 Saint-Gobain, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales.

- Monsieur Frédéric MATHIEU en qualité de représentant de la commune siège de l'établissement.
- Madame Nicole ALLART en qualité de représentante de la communauté de communes des villes d'Oyse.
- Monsieur François RAMPÉLBERG en qualité de représentant du Conseil départemental de l'Aisne.
- Madame Mireille TIQUET en qualité de représentante du Conseil Régional.
- Madame Danielle CARLIER en qualité de représentante du Conseil départemental de l'Oise.

2° en qualité de représentants du personnel.

- Monsieur Hervé GUILBAUD en qualité de représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur Patrick BIELLMANN et Madame le Docteur Thi Thu Ha NGUYEN en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Laurent MONTAUDON et Madame Françoise PETITJEAN en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Jean-Marie NOBECOURT en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- Monsieur Jean PERROT, représentant la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés et Monsieur Claude LIEZ représentant l'UDAF en qualité de représentant des usagers désigné par Monsieur le Préfet de l'Aisne ;
- Monsieur Serge VERON en qualité de personnalité qualifiée désignée par Monsieur le Préfet de l'Aisne.

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de l'Aisne et de la région Picardie.

Article 3 : Le Directeur de l'hospitalisation et le Directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Aisne et de la Région Picardie.

Fait à Amiens le 18 août 2015
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,
Pour le Directeur de l'hospitalisation et par délégation,
Le Chef de projet, Conseiller Stratégie et Performance,
Signé : Fabrice LAURAIN

Objet : Arrêté DH-2015-302 portant fixation des tarifs journaliers de prestations applicables au Centre hospitalier Jeanne de Navarre à CHATEAU THIERRY

N° FINESS : 020004404

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et de la famille (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du 06 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté DH-2015-58 du 12 mai 2015 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, au Centre hospitalier Jeanne de Navarre à CHATEAU THIERRY pour l'exercice 2015 ;

Vu la décision du représentant légal du Centre hospitalier Jeanne de Navarre à CHATEAU THIERRY relative à la fixation de l'état des prévisions de recettes et de dépenses, du plan global de financement pluriannuel, et aux propositions de tarifs journaliers de prestations de l'établissement pour 2015 ;

Vu l'état des prévisions de recettes et de dépenses modifié du Centre hospitalier Jeanne de Navarre à CHATEAU THIERRY établi pour l'année 2015, approuvé par le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie le 18 août 2015 ;

ARRETE

Article 1er – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er septembre 2015, au Centre hospitalier Jeanne de Navarre à CHATEAU THIERRY sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet

Médecine : code tarifaire 11 :

régime commun : 910,00 €

Médecine spécialisée-néonatalogie-surveillance continue: code tarifaire 15 :

régime commun : 940 €

Chirurgie : code tarifaire 12 :

régime commun : 1 710,92 €

Service de spécialités coûteuses : code tarifaire 20 :

régime commun : 4 078,72 €

Hospitalisation à temps partiel

Hôpital de jour médecine : code tarifaire 57 : 883,15 €

Hospitalisation de jour chirurgie : code tarifaire 90 : 1200,00 €

Interventions du SMUR

Tarif de jour : 521,17 € / période de 30 minutes et minimum de perception

Tarif de nuit : 547,23 € / période de 30 minutes et minimum de perception.

Tarif du dimanche et des jours fériés : 534,20 € / période de 30 minutes et minimum de perception.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre hospitalier Jeanne de Navarre à CHATEAU THIERRY, à la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et au Pôle Etablissements-RFOS de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme. Il sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01.
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé et des droits des femmes.
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 – 54035 Nancy Cedex.

Article 4 : Exécution

Le Directeur de l'Hospitalisation de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 19 Août 2015

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

et par délégation,

Le Conseiller stratégie et performance,

Signé : Fabrice LAURAIN

Objet : Arrêté DH n° 2015-303 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens (80)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, Monsieur Christian DUBOSQ,

Vu la décision du 6 juillet 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de la Somme concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,

Vu les désignations des représentants du personnel,

Vu la Commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques en date du 22 mai 2015 et considérant la désignation de Madame Anne HAVET en qualité de représentante au conseil de surveillance,

Vu les élections départementales de mars 2015 et considérant la désignation de Madame Nicole CORDIER en qualité de représentante du Conseil départemental de l'Oise, nommée par le Président, Edouard COURTIAL,

Vu les élections départementales de mars 2015 et considérant la désignation de Madame France FONGUEUSE en qualité de représentante du Conseil départemental de la Somme, nommée par le Président, Laurent SOMON.

ARRÊTE

Article 1e / Le conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire, Place Victor Pauchet – 80054 Amiens cedex 1, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Brigitte FOURE en qualité de représentante de la commune siège de l'établissement principal.

- Monsieur Jean-René HEMART en qualité de représentant de la communauté d'agglomération Amiens Métropole.

- Madame Nicole CORDIER en qualité de représentante du Conseil départemental de l'Oise.

- Madame France FONGUEUSE en qualité de représentante du Conseil départemental de la Somme.

- Madame Mireille TIQUET en qualité de représentante du Conseil Régional de Picardie.

2° en qualité de représentants du personnel

- Monsieur le Professeur Patrick BERQUIN et Monsieur le Docteur Kamel MASMOUDI en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement,

- Madame Anne HAVET en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

- Madame Christine BERTIN et Monsieur Grégory LEDUC en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales,

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame Sophie CHANGEUR et Monsieur le Docteur Claude BILLARD en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

- Monsieur Gérard DESSEAUX, représentant l'association AIR de Picardie, et Madame Yvonne DEGORRE représentant l'association JALMAV, en qualité de représentants des usagers désignés par Monsieur le Préfet de la Somme.

- Monsieur Pierre LACOUR en tant que personnalité qualifiée désignée par le Monsieur le Préfet de la Somme,
En outre, participe avec voix consultative, aux réunions du conseil de surveillance de l'établissement susmentionné, Monsieur le Docteur Dominique MONTPELLIER, en qualité de représentant des familles de personnes accueillies,
Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de la Somme et de la région Picardie.
Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le Directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Somme et de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 19 août 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et par délégation,

Pour le Directeur de l'hospitalisation et par délégation,

Le Chef de projet, Conseiller Stratégie et Performance,

Signé : Fabrice LAURAIN

